

COUR DES COMPTES EUROPEENNE

NR6 - Environment, Fisheries, Health Luxembourg, 03-06-2010NR6005472EN01-10PP-Ireland-OR.doc

Mr Sam Lambourn, Chairman
North Western Waters Regional Advisory Council
North Western Waters Regional Advisory Council Secretariat
Bord lascaigh Mhara
P.O. Box 12
Crofton Road
Dun Laoghaire
Co. Dublin
IRELAND

Objet: Audit des mesures UE pour réduire la surcapacité des flottilles de pêche de l'UE

Cher M. Lambourn,

La Cour des Comptes vérifie actuellement les mesures UE visant à réduire la surcapacité des flottilles de pêche de l'UE dans l'intention de produire un Rapport Spécial sur la question en 2011. L'audit porte sur les mesures financées par le Fonds européen pour la pêche (FEP) en vue de traiter la surcapacité des flottilles de pêche des états membres, et sur la mise en oeuvre et la transmission des états membres de leurs efforts pour équilibrer la capacité de pêche et les possibilités de pêche.

Etant donné le rôle clé des Conseils Consultatifs Régionaux (CCR) dans l'offre de recommandations à la Commission, comme défini à l'Article 31 du Règlement du Conseil 2371/2002, je sollicite l'opinion du CCR pour les Eaux Occidentales Septentrionales en ce qui concerne les questions de surcapacité. Veuillez consulter l'Annexe ci-jointe en ce qui concerne les informations recherchées.

M. Colm Friel (colm.friel@eca.europa.eu Tél. : +352 4398 45023) de mon unité est à votre disposition pour vous fournir de plus amples renseignements et explications le cas échéant.

Je vous prie d'agréer, cher M. Lambourn, l'expression de mes sentiments les meilleurs,

José de Mira Mendes
Chef d'unité

Annexe

Informations sollicitées auprès du Conseil Consultatif Régional pour les Eaux Occidentales Septentrionales (CCREOS) eu égard à l'audit de la Cour des Comptes des mesures de l'UE visant à réduire la surcapacité des flottilles de pêche de l'UE

Veillez nous fournir tous les rapports ou opinions délivrés par le CCREOS relatifs aux mesures UE visant à réduire la surcapacité des flottilles de pêche de l'UE. Veuillez nous fournir plus particulièrement tous les rapports ou opinions relatifs aux points suivants:

Définition de surcapacité.

Mesures prises afin de gérer toute surcapacité dans la région des eaux occidentales septentrionales.

Plans de reconstitution et de gestion pluriannuels du Conseil en vertu des Articles 5 et 6 du Règlement du Conseil 2371/2002, en particulier ceux qui incluent des limites de l'effort de pêche.

Plans d'ajustement de l'effort de pêche des états membres (requis par l'Article 22 du Règlement du Conseil 1198/2006) visant à ajuster la capacité des flottilles aux possibilités de pêche.

Efficacité et efficience des programmes de démantèlement des bateaux financés par le Fonds Européen pour la Pêche en matière de réduction de la surcapacité des flottilles de pêche.

Les projets de modernisation des bateaux financés par le Fonds Européen pour la Pêche augmentent-ils la possibilité de capturer le poisson, en dépit de l'Article 25.2 du Règlement du Conseil 1198/2006.

Mise en oeuvre par les états membres des restrictions de capacité des flottilles de pêche du Chapitre III du Règlement du Conseil 2371/2002.

Transmission annuelle des états membres de leurs efforts en vue d'équilibrer la capacité avec les possibilités de pêche en vertu de l'Article 14 du Règlement du Conseil 2371/2002.

En conclusion, n'hésitez pas à nous transmettre vos opinions eu égard à tout autre sujet que vous jugerez important aux fins de cet audit.

Signature